

## POINT N° 2 : projet d'arrêté de restructuration relatif au transfert de la taxe d'aménagement de l'urbanisme

### Tableau des amendements et des votes

Contenu initial du texte	Amendement	Position de l'administration
<b>Projet d'arrêté de restructuration relatif au transfert de la taxe d'aménagement de l'urbanisme</b>		
<p><b>Article 1<sup>er</sup></b> Le transfert de la liquidation de fiscalité de l'urbanisme prévu par l'article 155 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 constitue une opération de restructuration.</p> <p>La liste des services concernés par cette opération de restructuration est fixée en annexe au présent arrêté.</p> <p>Conformément à l'article 1er du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, cette opération de restructuration ouvre droit, pour chaque emploi et fonctions concernés aux dispositifs indemnitaires et d'accompagnement prévus aux articles 2 à 3 du présent arrêté</p>		
<p><b>Article 2</b> Les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;</li><li>- de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé ;</li><li>- de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle</li></ul>		

<p>dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 susvisé.</p> <p>Par ailleurs, les fonctionnaires concernés par cette opération de restructuration peuvent bénéficier du complément indemnitaire d'accompagnement prévu par le décret du 19 mai 2014 susvisé.</p>		
<p><b>Article 3</b></p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé pourront bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de leur projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amendement FSU</b></p> <p><i>Modifier l'article 3</i></p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé pourront bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de leur projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation, <b>d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret 2019-1441 et aux LDG relatives à la mobilité du 14 février 2020</b>, et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> L'enquête initiée par les services de la DGALN a recensé au 31/12/20, 631 agent.es (503,32 ETP) et 43 postes vacants (21,29 ETP) correspondant à 525 ETP de fiscalistes. 290 ETP sont transférés à la DGFIP, 40 ETP resteront sur des métiers liés à la gestion de la taxe de l'urbanisme au sein des DDT ; Restent 195 ETP dont 21 ETP vacants. Il importe de sécuriser pleinement ces agent.es en déployant toutes les mesures prévues dans le décret, en particulier sur l'accès prioritaire à des postes en mobilité de façon à éviter que des agent.es se retrouvent en mutation d'office ou en licenciement après 3 refus de propositions...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amendement FSU modifié</b></p> <p>Dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 susvisé, les fonctionnaires, les agents contractuels en contrat à durée indéterminée ainsi que les ouvriers des parcs et ateliers relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé pourront bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de leur projet professionnel, d'un accès prioritaire à des actions de formation, <b>d'une priorité de mutation et de détachement conformément aux articles 13 et 14 du décret 2019-1441</b> et du congé de transition professionnelle en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé.</p> <p><b>Vote du CTM : favorable</b></p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p><b>Amendement modifié retenu</b></p>

<p><b>Article 4</b></p> <p>Le bénéfice de ces dispositions est ouvert à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de trois ans.</p>	<p align="center"><b>Amendement de l'administration</b></p> <p><i>L'administration propose de modifier la date d'ouverture du bénéfice des dispositions du projet d'arrêté de restructuration.</i></p> <p>Le bénéfice de ces dispositions est ouvert à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté</p>	<p align="center"><b>Amendement de l'administration</b></p> <p><b>Vote du CTM : favorable</b></p> <p>CGT : abstention FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour</p> <p><b>Amendement retenu</b></p>
	<p align="center"><b>Amendement CGT</b></p> <p><i>Réécriture de l'article 4 de l'arrêté comme suit :</i></p> <p>Le bénéfice de ces dispositions est ouvert à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de trois ans. Le bénéfice de ces dispositions sera reconduit à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de trois ans. Le bénéfice de ces dispositions sera reconduit à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de trois ans.</p>	<p align="center"><b>Amendement CGT modifié</b></p> <p>Le bénéfice de ces dispositions est ouvert à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéfice de ces dispositions sera reconduit à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de trois ans. Le bénéfice de ces dispositions sera reconduit à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de trois ans.</p> <p><b>Avis défavorable de l'administration</b></p> <p><b>Vote du CTM : favorable</b></p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : abstention FSU : pour</p> <p><b>Amendement non retenu</b></p>

**Votes sur le projet d'arrêté de restructuration relatif au transfert de la taxe d'aménagement de l'urbanisme modifié par les amendements retenus**

**Vote du CTM : réputé avoir été donné**

CGT : abstention

FO : abstention

UNSA : pour

CFDT : pour

FSU : abstention